

Vu la décision No 52 du 22 février attribuant au Trésorier-Payeur du Dahomey une allocation de 600 francs pour frais de bureaux:

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTE:

Article premier.— L'indemnité à attribuer pour frais de bureau au Trésorier-Payeur du Dahomey est fixée à 1200 francs par an, à compter du 1er janvier 1921 en raison du rattachement à sa Trésorerie des opérations financières du Togo.

Art. 2.— Le Chef du Service des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 22 avril 1922

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No 77 imposant une résidence obligatoire à certains indigènes

Le Gouverneur des Colonies,
Commissaire de la République, p. i.
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Sur le rapport no 6 c du 24 Avril 1922 de l'Administrateur Commandant le cercle d'Anécho;

ARRÊTE:

Article premier.— La résidence obligatoire dans le cercle de Sansané-Mango en un lieu qui sera ultérieurement fixé est imposée aux dénommés

Frank Garber	Amoussou Bruce
Henri Garber	Abraham Garber
Spencer Garber	Daimon Adama Garber
David Garber	Nelu Garber
François Byll	Peter Mensah
Fred Kumakou Mensah	William Atiogbé

Art. 2.— Les indigènes ci-dessus désignés seront dirigés sans délai sur Sansané-Mango. Chacun d'entre eux pourra se faire accompagner d'une femme.

Art. 3.— Une pension alimentaire sera servie à chacun d'entre eux. Le montant en sera fixé ultérieurement sur la proposition du Commandant du Cercle de Sansané-Mango.

Art. 4.— Les Administrateurs Commandant les Cercles d'Anécho, de Lomé, d'Atakpamé, de Sokodé et de Sansané-Mango sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 Avril 1922

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No 78 révoquant de ses fonctions un Membre indigène du Conseil d'Administration

Le Gouverneur des Colonies,
Commissaire de la République, p. i.
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le Décret du 5 Août 1920 instituant un Conseil d'Administration des Territoires du Togo placés sous l'Autorité de la France;

Vu l'Arrêté du 19 Novembre 1920 nommant membre notable indigène du Conseil d'Administration Amoussou Bruce;

Vu l'Arrêté du 25 Avril 1922 imposant la résidence obligatoire dans le cercle de Sansané-Mango à Amoussou Bruce.

ARRÊTE

Article Ier.— Le Notable indigène Amoussou Bruce, Membre du Conseil d'Administration est révoqué de ses fonctions.

Art. 2.— Le présent Arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 Avril 1922

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No 79 nommant un Membre notable indigène au Conseil d'Administration.

Le Gouverneur des Colonies,
Commissaire de la République,
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le Décret du 5 Août 1920 instituant un Conseil d'Administration des Territoires du Togo placés sous l'Autorité de la France;

Vu l'Arrêté du 25 Avril 1922 révoquant de ses fonctions de Membre du Conseil d'Administration le Notable indigène Amoussou Bruce;

ARRÊTE

Article Ier.— Le Notable indigène Olympio, Octaviano est nommé Membre du Conseil d'Administration des Territoires du Togo placés sous l'Autorité de la France en remplacement de Amoussou Bruce, révoqué de ses fonctions.

Art. 2.— Le présent Arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 Avril 1922

BONNECARRÈRE